



DELIBERATION MUNICIPALE N°23/RIM/2014

Relative à la création d'une grande réserve marine dans la Zone Economique Exclusive des Australes.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE RIMATARA

Légalement convoqué par le maire, par lettre en date du 16 juin 2014, s'est réuni en séance publique le 20 juin 2014 à 10 h, sous la présidence de Monsieur le Maire, HATITIO Georges Hirama.

Avec Monsieur Gabriel IOTUA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-25 du CGCT

Etaient présents :

Nom - Prénom	Présent	Absent	Absent au vote	Procuration
HATITIO Georges Hirama	X			
ANANIA épouse HATITIO Tiaretutahi	X			
APINI épouse AVAE Vahineteu	X			
IOANE épouse TEHIO Elvina	X			
IOTUA Gabriel		X		
IOTUA Pita	X			
KATO épouse ANANIA Velda	X			
LIGHTHART Iléana Aeata		X		PAPARA Tehorui
MOOROA Tetahina	X			
PAPARA Tehorui Maxime	X			
TAHARIA Heifara Sterley	X			
TEHIO Iepheta Siméon	X			
TEREOPA épouse TAHARIA Yolina	X			
UTIA Damas		X		
UTIA épouse TETUIRA Francine	X			

Formant la majorité des membres en exercice.

Résultat du vote	
En exercice	15
Présents	12
Procurations	1
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES AUSTRALES
ARRIVE LE 27 JUIN 2014
132 / 2014 / 02

Ampliations :
Commune : 2 ex
Saia : 1 ex
TIVAA : 1 ex
4 ex

La délibération est adoptée à l'unanimité

- Vu la loi organique n° 2004.192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par les lois organiques n°2007-223 du 21 février 2007 et n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu la loi n° 2004.193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française promulguée par arrêté n°119 DRCL du 3 mars 2004 ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales en ses dispositions applicables aux communes de Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Considérant que l'archipel des Iles Australes concentre un patrimoine marin unique et des ressources halieutiques encore particulièrement préservées ;
- Considérant que les ressources marines de Rimatara constituent un bien précieux pour les pêcheurs et la population de l'île ;
- Considérant que les stocks mondiaux de poissons subissent des pressions grandissantes et nos pêcheurs ont remarqué une diminution des prises ;
- Considérant que la création d'une grande réserve marine au large de Rimatara et autour de l'ensemble de l'îlot Maria garantirait la préservation des stocks de poissons pour les générations futures et permettrait aussi de promouvoir la notoriété internationale des Australes et pourrait contribuer au développement écotouristique de l'île ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOPTE

Article 1 :

Le Conseil municipal de Rimatara émet le vœu de préserver les ressources halieutiques de l'Archipel des Australes pour les besoins de la population de l'île et des générations futures. Il est également favorable au lancement d'un processus de création d'une grande réserve marine dans la Zone Economique Exclusive des Australes au-delà des zones de pêche traditionnelle de Rimatara et tout autour de l'ensemble de l'îlot Maria. La commune s'engage à soutenir et à promouvoir cette initiative en collaboration avec les autres communes de l'archipel.

Article 2 :

Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à suivre cette affaire jusqu'à sa parfaite réalisation.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Maire et le receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 20 juin 2014
Le Maire de la Commune de Rimatara :

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES AUSTRALES
ARRIVE LE 27 JUN 2014



M. HATITIO Georges HIRAMA.

Acte certifié exécutoire le : 27 JUIN 2014
 après envoi en subdivision le : 27 JUIN 2014
 et publication ou notification du : 27 JUIN 2014

Le Maire :


 M. HATITIO Georges
 HIRAMA

Les conseillers municipaux

<u>1^{er} adjoint au Maire :</u> M. TEHIO Siméon Iépheta 	<u>2^{ème} adjoint au Maire :</u> Mme TEREOPA épse TAHARIA Yolina 	<u>3^{ème} adjoint au Maire :</u> M. MOOROA Tetahina 
<u>4^{ème} adjoint au Maire :</u> Mme UTIA épse TETUIRA Francine 	<u>Maire délégué AMARU :</u> Mme IOANE épse TEHIO Elvina 	<u>Maire délégué de Mutuaura :</u> M. IOTUA Gabriel
<u>Maire délégué ANAPOTO :</u> M. IOTUA Pita 	<u>Le Conseiller municipal :</u> Mlle LIGTHART Iléana 	<u>Le Conseiller municipal :</u> M. PAPARA Tehorui 
<u>Le Conseiller municipal :</u> M. TAHARIA Heifara Sterley 	<u>Le Conseiller municipal :</u> Mme ANANIA épse HATITIO Tiaretutahi 	<u>Le Conseiller municipal :</u> Mme APINI épse AVAE Vahineteu A. Vahineteu 
<u>Le Conseiller municipal :</u> M. UTIA Damas 	<u>Le Conseiller municipal :</u> Mme KATO épse ANANIA Velda 	

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
 DES ILES AUSTRALES
 ARRIVEE LE 27 JUIN 2014
 - 132 / 2014 / 102